

GE_GERICHTE DAS/268/2024 vom 26. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_268_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/268/2024 du 26 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/268/2024 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). En l'espèce, les recours ont été formés par la personne concernée, respectivement par le fils de celle-ci, par ailleurs directement concerné par la décision entreprise en sa qualité de curateur. La question de savoir si la personne concernée avait la capacité de discernement suffisante pour mandater un avocat en la personne de B_____ – lequel a par ailleurs été désigné curateur d'assistance personnelle, tandis que la représentation en matière juridique a été confiée à D_____ – afin de former recours contre l'ordonnance contestée peut se poser. Cela étant, aucune des parties ne remet en cause la représentation de A_____ par B_____ dans la présente procédure et aucune restriction dans l'exercice des droits civils de la personne concernée n'a été prononcée par le Tribunal de protection, si bien qu'il n'y a pas lieu de discuter davantage ce point. Au demeurant, il est acquis que A_____ est dans l'incapacité de sauvegarder seul ses intérêts financiers et administratifs et d'assumer son assistance personnelle pour tous les actes de la vie quotidienne, y compris dans le domaine médical, ce qui n'est nullement remis en cause dans son recours. Les conditions de forme et de délais étant remplies, les recours sont recevables.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

- 9/15 -

C/6044/2024-CS

E. 1.3

Les pièces nouvellement produites devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.4

Dans ses déterminations sur les allégués du recours de sa partie adverse, C_____ sollicite "à titre de moyen de preuve une expertise judiciaire sur la personne du recourant, Monsieur A_____, s'agissant de son incapacité de discernement (art. 183 ss CPC)". Le recourant

offre également, à titre de moyen de preuve, l'audition de diverses personnes, soit la Dre I_____, médecin interne à l'unité P_____ des HUG, M_____, directeur ad interim du 1er mai au 31 octobre 2024 de l'EMS L_____, et de "Mme Q_____", responsable des soins au sein de l'EMS précité. La question de la recevabilité de ces réquisitions de preuve, qui n'ont pas fait l'objet de conclusions, ont été formulées après l'écoulement du délai de recours et sont dans l'ensemble dépourvues de motivation, peut demeurer ouverte. En effet, les mesures d'instruction sollicitées ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure, qui porte uniquement sur le choix des curateurs, étant encore ajouté que le certificat médical du 28 février 2024 de la Dre I_____, de même que les écrits de M_____ exposant la situation de conflit entre les curateurs, ont été versés à la procédure. La Chambre de surveillance s'estime suffisamment renseignée par l'instruction menée par le Tribunal de protection ainsi que par les diverses écritures et pièces déposées par les intervenants à la procédure dans le cadre des présents recours.

E. 1.5

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). 2.1.2 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant

- 10/15 -

C/6044/2024-CS celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 2.1.3 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684). Des considérations d'ordre psychologique ou sociologique qui ne prêtent généralement pas à conséquence posent, dans de nombreuses

situations, des problèmes lorsqu'il s'agit de confier à un membre de la parenté l'exercice d'un mandat de curatelle, même si ceux-ci possèdent les qualifications voulues; les relations avec la parenté comportent aussi une dimension émotionnelle – positive ou source de conflits – ce qui ne permet pas au curateur de prendre la distance suffisante par rapport aux événements et l'empêche de prendre les décisions pertinentes et allant dans le sens des intérêts de la personne à protéger (DAS/205/2019 du 11 octobre 2019; HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, n. 3 ad. Art. 401 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a confié à D_____ la tâche de représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes, à B_____ la tâche de veiller au bien-être social de la personne concernée et de la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre, enfin, à C_____ celle de veiller à l'état de santé de la personne concernée, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical. C_____ sollicite d'être désigné co-curateur, aux côtés de D_____, en matière d'affaires administratives et juridiques, de gestion des revenus et biens de la personne concernée et d'administration de ses affaires courantes. Il demande

- 11/15 -

C/6044/2024-CS également à être désigné curateur, en lieu et place de B_____, en matière d'assistance personnelle. A_____ sollicite quant à lui que les aspects thérapeutiques de la curatelle soient confiés à B_____, en plus de la tâche consistant à veiller à son bien-être social.

E. 2.2.1

En ce qui concerne tout d'abord le volet de l'assistance en matière d'affaires administratives et juridiques, de gestion des revenus et biens de la personne concernée et d'administration de ses affaires courantes, C_____ expose qu'il dispose des compétences et du temps libre nécessaires pour assurer une telle mission et qu'il entretient une bonne collaboration avec les mandataires œuvrant sur ses aspects. Il argue qu'il serait dans l'intérêt de la personne concernée qu'il soit en mesure de vérifier les notes d'honoraires de D_____ et, cas échéant, de B_____ "sans que le secret professionnel ne puisse y faire obstacle". Or, on ne voit pas en quoi une co-curatelle serait justifiée par les circonstances d'espèce. Les compétences de D_____ pour assurer l'entier de la mission qui lui a été dévolue ne sont remises en cause par personne. Le prénommé, avocat et mandataire de la personne concernée depuis plusieurs années, a du reste indiqué bien connaître le patrimoine financier de A_____, ce qui facilitera d'autant l'exécution de ses tâches. De surcroît, lors de l'audience devant le Tribunal de protection, A_____ a exprimé sa confiance envers D_____, déclarant en revanche qu'il ne souhaitait pas que son fils soit désigné aux fonctions de curateur, ce dont il y a lieu de tenir compte. Enfin, les notes d'honoraires des curateurs sont contrôlées par le Tribunal de protection, de sorte qu'il n'y a nul besoin d'une co-curatelle pour préserver les intérêts financiers de la personne concernée sous cet angle. Il convient dès lors de rejeter le recours de C_____ sur ce point. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera ainsi confirmé.

E. 2.2.2

S'agissant des volets relevant de la santé et de l'assistance personnelle, les recourants s'accordent pour dire qu'ils ne devraient pas être dissociés comme l'a prévu le Tribunal de protection, mais dévolus à la même personne. Les événements survenus depuis la notification de l'ordonnance attaquée révèlent en effet que la répartition des tâches décidée par le Tribunal de protection entre les deux curateurs, dont les opinions divergent sur des questions aussi essentielles que celle du lieu de vie, a conduit à des situations de blocage et de confusion qui ont impacté le bien-être et la stabilité de la personne concernée, celle-ci s'étant notamment vue ramenée à l'EMS en fin de soirée par la police alors qu'elle se trouvait chez elle.

- 12/15 -

C/6044/2024-CS La clarification des compétences apportée par le Tribunal de protection s'agissant du choix du lieu de vie de A_____ et son retour à domicile n'excluent pas que de nouveaux conflits préjudiciables aux intérêts de la personne concernée ne surgissent entre les curateurs. En effet, comme l'a rappelé le Tribunal de protection, des interactions indispensables continueront d'exister entre les prestations de soins de santé et de bien-être social. Les curateurs désignés par le Tribunal de protection ayant démontré leur approche très différente et leur incapacité à s'entendre pour le bien de la personne protégée, il convient, ainsi qu'ils le préconisent eux-mêmes, de confier ces deux volets à la même personne.

E. 2.2.3

Dans le choix du curateur, il importe de considérer que A_____ a, de manière constante, exprimé la volonté que son fils ne soit pas désigné à cette fin. Si, de manière générale, C_____ affirme que son père est désormais incapable de discernement, il ne prétend toutefois pas que celui-ci serait dans l'impossibilité d'exprimer un choix éclairé s'agissant de la personne du curateur. A cet égard, il y a lieu de relever que A_____ a été en mesure d'expliquer sa position, en indiquant que les relations avec son fils pouvaient être difficiles et en évoquant un manque de confiance. Il s'agit dès lors d'entendre l'avis de la personne concernée sur cette question, étayé par des explications suffisantes. C_____ soutient que B_____ ne dispose pas des aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches de curateur. Il lui reproche essentiellement d'avoir œuvré pour le retour à domicile de son père alors que tant les médecins de l'unité psychiatrique des HUG que ceux de l'Hôpital G_____ avaient recommandé une institutionnalisation en EMS. Si, effectivement, les médecins ont généralement préconisé que A_____ intègre un EMS, la situation du prénommé a ceci de particulier qu'il jouit de moyens financiers permettant de mettre en place, à domicile, un réseau de soins conséquent autour de sa personne, ce que C_____ a pourtant constamment refusé d'envisager. Ainsi, B_____ a exposé les divers aménagements mis en place afin de garantir le bien-être et la santé de A_____ depuis son retour à domicile, comprenant notamment la présence permanente d'un prestataire de soins à domicile, des passages infirmiers journaliers ainsi que l'installation de dispositifs ergonomiques. Considérant la volonté affirmée de la personne concernée de rester à la maison et les moyens mis en œuvre pour assurer ce maintien à domicile, on ne voit pas que les démarches entreprises par B_____ révèleraient son inaptitude à exercer le mandat de curatelle s'agissant des volets litigieux. Elles paraissent au contraire adéquates, tout du moins à ce stade, la question du lieu de vie pouvant toujours être reconsidérée ultérieurement, selon l'évolution de l'état de santé et des besoins de la personne concernée.

- 13/15 -

C/6044/2024-CS Au regard de ce qui précède, il convient de confirmer B_____ dans les tâches qui lui ont été dévolues et de lui confier, de surcroît, celle de veiller à l'état de santé de A_____ et de le représenter à cet égard si besoin, ces deux volets de la curatelle étant étroitement liés. Il est à espérer que l'absence de pouvoir décisionnel du fils sur certains aspects de la vie de son père contribuera à des relations plus apaisées entre eux. Affaibli dans sa santé, A_____ a sans aucun doute besoin de ses proches afin de lui apporter soutien et réconfort, quel que puisse être le nombre de professionnels qui l'entourent. Dans cette optique, B_____, en sa qualité de curateur thérapeutique et d'assistance personnelle, est invité à collaborer avec le fils du concerné, notamment en lui fournissant les informations susceptibles de répondre aux préoccupations légitimes de celui-ci s'agissant du bien-être et de la santé de son père. Les chiffres 2, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront par conséquent annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 67A et 67B RTFMC). Vu l'issue des deux recours, ils sont mis à la charge de C_____ et compensés avec les avances de frais fournies à hauteur de 600 fr. et 400 fr., lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). C_____ sera condamné à verser à A_____ la somme de 400 fr. au titre de remboursement de son avance. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/15 -

C/6044/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4747/2024 rendue le 28 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6044/2024. Déclare recevable le recours formé le 7 août 2024 par C_____ contre l'ordonnance DTAE/4747/2024 rendue le 28 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause. Au fond : Annule les chiffres 2, 4 et 5 du dispositif de cette ordonnance et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Désigne D_____ et B_____ aux fonctions de curateurs. Confie à B_____ la tâche de veiller au bien-être social de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre, de veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les recourants de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de C_____ et les compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. au titre de remboursement de son avance. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 15/15 -

C/6044/2024-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.